

## Arrêt

n° 54 052 du 4 janvier 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mdigo. Né en 1962, vous avez terminé vos cursus scolaire en deuxième année secondaire. Vous n'avez, par la suite, jamais travaillé. De religion musulmane, vous êtes célibataire. Vous avez habité Mwananyamala à Dar es Salam jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. Dans les années septante, vous rendant compte de votre homosexualité, vous entretenez une relation intime pendant deux ans avec [W.]. Ensuite, vous rencontrez [A. M.] avec lequel vous restez pendant plus de dix ans. Le 1er octobre 2009, des policiers entrent dans votre chambre d'hôtel, alors que vous êtes en compagnie de votre partenaire, [A. M.]. Ce dernier parvient à s'enfuir tandis que vous êtes arrêté. Vous êtes ainsi amené au poste de Mwajuma. Le*

*lendemain, vous êtes censé être amené devant le tribunal de Kisutu pour répondre aux accusations d'homosexualité portées à votre encontre. Cependant, alors qu'un ami de votre partenaire, Omar, vient payer votre caution, vous parvenez à vous évader du commissariat. Deux jours plus tard, vous quittez par avion votre pays pour atterrir en Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge en date du 5 octobre 2009, vous n'avez gardé de contact avec personne en Tanzanie.*

## **B. Motivation**

*Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.*

### **Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations concernant la dénonciation de vos voisins musulmans sont invraisemblables.**

*Vous déclarez, en effet, entretenir une relation avec votre dernier partenaire, [A. M.], depuis plus de dix ans, lorsque vous êtes arrêté (CGRA, 30 juin 2010, p. 11). Vous précisez que jusque-là, vous n'avez jamais connu de problèmes dus à votre orientation sexuelle (idem, p. 18). Vous ajoutez encore que vos voisins vous voient depuis plusieurs années réserver une chambre dans le même hôtel en compagnie d'un partenaire masculin (idem, p. 7). Pourtant, le 1er octobre 2009, vous êtes dénoncé par trois de vos voisins musulmans, [A. S.], [J.] et [M.] (idem, p. 8). Accompagnés de policiers et de trois autres islamistes, ils viennent ainsi vous arrêter dans l'hôtel où vous vous trouvez avec votre partenaire (idem, p. 6). Il est tout à fait invraisemblable que ces trois voisins, qui, selon vos dires, sont au courant de votre homosexualité depuis vingt ans (CGRA, p. 8 et 9), attendent octobre 2009 pour vous faire arrêter. Confronté à cette invraisemblance (CGRA, p. 10), vous ne fournissez aucune explication convaincante déclarant que ces voisins vous espionnaient durant toutes ces années. La tardiveté des problèmes suscités par votre homosexualité alors que celle-ci est connue par votre voisinage depuis une vingtaine d'années n'est pas crédible et amène le CGRA à penser que les raisons que vous avez invoquées pour établir votre crainte ne sont pas réellement celles qui vous ont obligé à quitter votre pays.*

### **Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à votre arrestation manquent également de vraisemblance.**

*Vous déclarez, en effet, que le 1er octobre 2009, alors que vous vous trouvez avec votre partenaire dans une chambre d'hôtel, quatre ou cinq policiers, accompagnés de six musulmans débarquent dans le but de vous arrêter. Vous déclarez ensuite avoir été jeté dans le véhicule des policiers mais n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre partenaire n'a pas été arrêté lui aussi et comment il a pu échapper à la dizaine d'hommes mobilisés pour l'occasion (CGRA, p. 7-9). Que votre partenaire parvienne à s'échapper dans de telles circonstances n'est pas du tout crédible.*

*Pour le surplus, vous déclarez reconnaître trois des musulmans présents lors de votre arrestation parce qu'ils sont vos voisins et que vous les côtoyez à la mosquée (idem, p. 8-9). Pourtant, alors qu'ils habitent votre quartier depuis des années, vous ne connaissez pas leur métier (p. 9). De même, alors que vous vous rendez une fois par semaine à la mosquée, vous ne connaissez pas le nom de l'imam, celui qui invite à la prière (p. 11).*

*Ces incohérences concernant votre arrestation et le manque de précisions au sujet des personnes que vous reconnaissez lors de votre arrestation jettent un sérieux doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

### **Troisièmement, le CGRA note que vos déclarations au sujet de votre relation intime avec vos partenaires successifs sont inconsistantes et remettent en doute la réalité de ces relations.**

*Vous déclarez, en effet, passer deux ans avec [W.] et dix ans avec [A. M.]. Pourtant, invité à évoquer certains détails de votre vie privée avec ces deux partenaires, vous ne pouvez apporter de précisions. Ainsi, vous ne connaissez l'âge ni de l'un ni de l'autre (p. 13 et 15). Il en va de même concernant la famille de vos deux partenaires puisque vous ne savez citer aucun des noms des membres de leur famille (p. 14 et 16). De plus, vous ne pouvez donner de précisions sur la date de votre rencontre avec ces deux personnes. En ce qui concerne [W.], vous ne savez pas s'il a suivi des études (p. 13). Vous ne connaissez pas davantage le nom de ses locataires (p. 14). Vous vous bornez à évoquer pour seule*

activité commune, les relations sexuelles. Quant à [A. M.] , vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi, alors qu'il vous aime, il reste vivre avec son épouse, et n'êtes d'ailleurs pas en mesure de préciser le nom de cette dernière (p. 16). D'ailleurs, vous ne savez même pas s'il a eu un jour l'intention de quitter sa femme, alors que cela fait dix ans que vous le fréquentez régulièrement. Vous n'êtes même pas sûr qu'il soit homosexuel. Le seul projet d'avenir que vous aviez ensemble était la promesse qu'il vous avait faite de vous acheter une moto (idem, p. 13-17). Toujours concernant [A.], le CGRA constate que vous êtes totalement imprécis et inconstant sur la date du début de votre relation puisque vous déclarez avoir eu votre première relation sexuelle avec lui dans les années 1970-75 et déclarez ensuite que vous êtes resté dix ans avec lui, ce qui situerait le début de votre relation à la fin des années '90 (p. 15). L'ensemble de ces inconsistances relatives aux partenaires que vous auriez fréquentés autorisent le CGRA à remettre en doute la réalité de ces relations et, partant, la réalité de votre orientation sexuelle.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que vous déclarez avoir découvert votre homosexualité à l'âge de 30 ans puis situez cette prise de conscience vers 1975 (p. 12). Or, vous êtes né en 1960 et avez donc eu 30 ans en 1992. La confusion de vos propos relatifs à la découverte même de votre orientation sexuelle conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez, selon toute vraisemblance, pas réellement quitté le pays pour les raisons que vous avez invoquées.

**Quatrièmement, le CGRA constate que, depuis votre départ du pays, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre partenaire.** A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas essayé d'entrer en contact avec lui, vous répondez ne pas connaître son numéro de téléphone (p. 18). Le CGRA estime ici qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne connaissiez pas le numéro de l'homme avec lequel vous avez entretenu une liaison durant plus de dix ans et constate que le peu d'intérêt que vous montrez pour le sort de cet homme ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus.

**Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.**

Ainsi, votre carte d'électeur constitue un indice de votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Votre carte de membre de l'association « Alliage » atteste de votre participation à des activités organisées par cette association mais ne prouve nullement votre orientation sexuelle.

Le document manuscrit de la police n'est pas signé et l'agent qui l'a dressé n'est pas identifié, ce qui rend une authentification impossible. Un tel document ne saurait rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant à l'avis de recherche que vous déposez, le CGRA constate que ce document contredit vos déclarations puisqu'il y est indiqué que vous êtes recherché en raison d'une relation homosexuelle avec [P. K.]. Or, vous avez déclaré devant le CGRA avoir été arrêté en raison de votre liaison avec [A. M.]. Une telle incohérence permet au CGRA de remettre en doute la fiabilité de ce document qui, de ce fait, ne rétablit nullement la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Quant au rapport médical joint à votre dossier, il ne comporte aucun élément permettant de relier votre état physique aux faits invoqués à l'appui de votre récit et ne peut dès lors modifier l'évaluation du bien-fondé de votre demande d'asile.

**Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise.
- 2.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit dans lequel apparaissent des invraisemblances et des inconsistances importantes. Enfin, les documents sont jugés inopérants.
- 3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives à la dénonciation du requérant par ses voisins, aux circonstances de son arrestation et l'inconsistance de ses propos concernant ses relations avec ses partenaires homosexuels. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

- 3.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.
- 3.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 3.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS